



Mesot Roland

Statistique cantonale 2019 des renvois de criminels étrangers

Cosignataires : 0

Date de dépôt : 23.10.20

DSJ

Dépôt

Les chiffres publiés en juillet par l'OFS (Office Fédéral de la Statistique) concernant le renvoi des criminels étrangers en 2019 ont surpris les citoyens : 42 % des étrangers criminels ne sont pas expulsés. Alors que la population avait la promesse que l'utilisation du « cas de rigueur » prévu à l'art. 66a al. 2 CP serait l'exception pour ne pas prononcer l'expulsion, ce chiffre de 42 % de criminels étrangers qui ne sont pas expulsés est préoccupant pour ne pas dire inquiétant. Il est en tout cas en contradiction avec les nombreuses promesses faites lors de l'adoption du texte mis en votation.

La statistique démontre que sur le plan national par exemple, ne sont pas expulsés 29 % des auteurs de brigandage, 31 % des auteurs de viol, 51 % des auteurs d'actes sexuels avec des enfants ou encore 86 % des auteurs d'agression.

Quelques jours après sa publication l'exactitude de cette statistique a été remise en question, l'OFS émettant des réserves justifiées par le fait que les chiffres transmis par les cantons pourraient manquer de précision.

Afin de connaître la situation exacte du canton de Fribourg, je demande au Conseil d'Etat quel est le taux de renvois prononcés par les Tribunaux pénaux du canton ?

Je souhaite aussi savoir quel est le pourcentage d'expulsions d'étrangers criminels pour les infractions pénales les plus fréquentes selon de la liste diffusée par l'OFS, à savoir :

- > trafic de produits stupéfiants (cas graves)
- > vol en lien avec une violation de domicile
- > vol qualifié
- > brigandage
- > obtention illicite de prestations d'assurance sociale ou de l'aide sociale
- > lésions corporelles graves
- > pornographie

Egalement je voudrais connaître le total, par groupe d'infractions ci-après, des renvois liés à des condamnations pénales pour :

- > actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, viol et actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance
- > mise en danger de la vie d'autrui, agression, séquestration et enlèvement
- > détournement de l'impôt à la source au sens de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et escroquerie par métier

Finalement, est-ce que le Ministère public prononce, dans les cas clairs, des expulsions par ordonnance pénale ? Si non, pourquoi ne le fait-il pas ?

—